

INSTRUCTIONS SDJ¹ AUX MEDECINS-DENTISTES CONCERNANT LES SOINS CONSERVATEURS SUBVENTIONNES

¹ SDJ = Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse

Généralités

Les soins conservateurs subventionnés par les communes, selon l'ordonnance du 9 mars 2009 et le règlement d'exécution, englobent les traitements selon le DENTOTAR®, conformément aux précisions de l'article 4.

1. Administration

- 1.1 Avant le début de chaque traitement, le médecin-dentiste doit évaluer le besoin de traitement.
- 1.2 Dès que le traitement complet nécessaire et le coût y relatif dépasse le montant de 2'000.- Fr, le dossier médical doit être soumis à la commission de contrôle de SDJ pour examen et approbation. Dans ce cas le/la médecin-dentiste traitant doit fournir les documents suivants, et ceci avant le début du traitement effectif (urgences exclues) :
 - Toutes les radiographies et éventuelles photographies
 - · L'estimatif détaillé

Un explicatif vous sera demandé en cas de nécessité. Ce dernier sera rémunéré par le code 4.0450. Le cas échéant, le médecin-dentiste fait signer aux parents la décharge prévue à cet effet qui se trouve sur le site Internet de SDJ.

Pour les soins sous narcose, le dossier doit être soumis à la commission à partir d'un montant de 3'000.- Fr. Dans ce cas, le dossier peut être envoyé a posteriori à la commission, y compris les photos.

2. Honoraires

- 2.1 Les traitements de soins conservateurs sont facturés d'après le nombre de points, fixé pour les assurances sociales, attribués à chaque prestation figurant dans le tarif DENTOTAR® (valeur septembre 2018). Le tarif (valeur du point) est fixé par le Comité SDJ, conformément aux compétences confiées par les statuts. Cette valeur est actuellement de 1.- Fr/point et sera adaptée selon la décision du comité de SDJ.
- 2.2 La facturation des prestations effectuées par le/la médecin-dentiste doit se faire au minimum 4 fois par année. Toutes les prestations exécutées dans une année civile doivent impérativement être facturées dans cette même année.
- 2.3 SDJ garantit au/à la médecin-dentiste le paiement des honoraires dans les 60 jours dès la fin du mois de la remise de la note d'honoraires. L'annulation éventuelle de cette garantie de paiement, en cas de problème d'encaissement des factures auprès des parents de l'enfant en traitement, fait l'objet d'un avertissement écrit préalable au/à la médecin-dentiste (cf. « Règlement et conditions de prise en charge du contentieux » ci-annexé).
- 2.4 Il est strictement interdit de facturer directement aux parents des prestations pour le traitement subventionné admis. Tous les honoraires doivent être décomptés avec SDJ jusqu'à l'épuisement du droit de l'enfant (au 31 décembre de l'année des 16 ans de l'enfant).

3. Conditions de base et préalables au traitement subventionné

• Le traitement doit être approprié et économique (au sens de la LAMal)



Bons résultats prévisibles.

4. Application du tarif Dentotar®

La facturation doit se faire selon le catalogue de prestations Dentotar®.

Les rendez-vous manqués et les annulations tardives ne donnent pas droit à un subventionnement. Ces positions peuvent cependant être facturées directement aux parents.

Les traitements engendrant des frais de matériel et de laboratoire doivent systématiquement faire l'objet d'une demande préalable, conformément au point 1.2.

5. Commission de contrôle

- 5.1 La commission de contrôle, ou son président, instaurée par l'organe compétent SDJ (Comité SDJ) sur la base du règlement cantonal avec les communes valaisannes, est en tout temps habilitée à exiger des radiographies, détails sur le traitement (accès au dossier médical) et autres mesures propres à éclaircir un cas donné, au niveau du prix facturé ou encore à surveiller la qualité de traitement en cours/effectué. Le résultat de l'analyse du cas est soumis au signataire de la convention (praticien conventionné) sous forme de recommandation ou de décision, que la commission est habilitée à rendre.
- 5.2 Si les documents médico-dentaires, que la commission de contrôle a demandés, ne sont pas fournis dans le délai fixé, ne sont fournis que partiellement ou, s'ils ne suffisent pas pour permettre un examen professionnel, un dernier délai est accordé par écrit au médecin-dentiste traitant. Passé ce délai, la commission examine le cas décide sur la base des documents présentés. A ce titre, La commission est aussi habilitée à appeler l'article 5.5, 2^e alinéa.
- 5.3 Sur une décision rendue, le médecin-dentiste traitant a le droit d'être entendu et il peut fournir, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la date de la décision rendue, les explications, arguments et documents justifiant un réexamen du cas. La décision rendue par la commission suite à un réexamen est finale et le signataire de la convention de collaboration s'y soumet, ceci conformément aux clauses de la convention signée.
- 5.4 Les décisions de la commission entrent en vigueur après l'échéance des 30 jours depuis la date de la décision ou, en cas de réexamen d'un cas, à la date de la décision finale.
- 5.5 La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président. Elle, ou son président à son nom, est seule habilitée à accepter ou à refuser le droit aux subsides sur la base des documents fournis.

Elle peut également proposer, au Comité de SDJ, de prendre des sanctions à l'encontre des praticiens qui ne respectent pas les présentes directives.

Ces instructions approuvées par la Commission de Contrôle de SDJ entrent en vigueur :

<u>le 1^{er} janvie</u>r 2022

La version française fait foi.

Annexe : « Règlement et conditions de prise en charge du contentieux »